

La Société OPTIQUE CONFORT SARL  
(M<sup>e</sup> Minta DAOUDA TRAORE)

Contre

1- La Société MEDICALE  
D'ADMINISTRATION

2- Monsieur KEITA CHEICK Mohamed  
(M<sup>e</sup> TRAORE Moussa)

3- Madame YAPO KOUSSO Agnès

4- Monsieur KOUAME N'DA Yao Paul

DECISION :

Contradictoire

Déclare la société OPTIQUE CONFORT  
recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 DECEMBRE 2015**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi trente et un décembre de l'an deux mil quinze, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN FRANCOIS**, Président du Tribunal ;

**Mesdames ESSO Millie Blanche épouse ABANET, TIENDAGA Gisèle et Messieurs DICOH Balamine, N'GUESSAN Gilbert, TALL Yacouba, et NIAMKEY Paul**,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KONE Songui Adama**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE OPTIQUE CONFORT**, Société à Responsabilité Limitée ayant son siège social à Abidjan Cocody Angré Caféier 4, résidence BAFFO, lot n° 4399, îlot 393, 27 BP 1235 Abidjan 27, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur TRAORE Yacouba, son Gérant, de nationalité ivoirienne, domicilié en cette qualité au siège social susdit ;

Demanderesse ayant pour conseil, Maître Minta DAOUDA TRAORE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody Val Doyen 1, lot N) 22, derrière l'Hôtel Communal de Cocody, 30 BP 713 Abidjan 30, Tél. : 22.44.50.80 ;

d'une part ;

Et

**1- LA SOCIETE MEDICALE D'ADMINISTRATION**, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à Cocody Angré Caféier 4, Résidence BAFFO, rez-de-chaussée, près du centre communautaire urbain (CSUCOM), Tél. : 09.98.25.27 / 22.50.70.29, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KEÏTA Cheick Mohamed, son Gérant, de nationalité

ivoirienne, domicilié en cette qualité au siège social susdit ;

**2- MONSIEUR KEÏTA CHEICK MOHAMED**, Médecin ophtalmologue, de nationalité ivoirienne, propriétaire du cabinet d'optalmologie d'Angré, domicilié à Abidjan Cocody Angré, Caféier 4, près du Centre Communautaire Urbain « CSUCOM », Tél. : 09.98.25.27 / 22.50.70.29 ;

Défendeurs ayant pour conseil, Maître TRAORE Moussa, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

**3- MADAME YAPO KOUSSO AGNES**, de nationalité ivoirienne, née le 15 juin 1979 à BECOUEFIN, demeurant à Abidjan Cocody Angré, Tél. : 09.95.91.20, Opticienne, exerçant sous la dénomination commerciale de Cabinet Saint Paul Optique, sis à Cocody Angré, Résidence BAFFO, 1<sup>er</sup> étage ;

**4- MONSIEUR KOUAME N'DA YAO PAUL**, de nationalité ivoirienne, né le 12 décembre 1980 à ZERIBERI/FRESCO, demeurant à Abidjan, Tél. : 23.00.50.95, Opticien, se disant gérant de l'Entreprise Saint Paul Optique, résidant à Angré, Résidence BAFFO, 1<sup>er</sup> étage ;

Défendeurs comparaisant et concluant ;

d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 7 juillet 2015, l'affaire a été appelée et renvoyée successivement jusqu'au 15 octobre 2015 pour conciliation.

A cette date, ayant constaté la non-conciliation des parties, le tribunal a ordonné une instruction soldée par une ordonnance de clôture N° 2526/15 sous la responsabilité du juge ESSO Millie Blanche épouse ABANET, et renvoyé la cause au 19 novembre 2015 en audience publique.

A cette dernière évocation, la cause est mise en délibéré au 10 décembre 2015, prorogé au 31 décembre 2015.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit.

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 juin 2015, la **Société OPTIQUE CONFORT** a assigné la Société **MEDICALE d'ADMINISTRATION** et **Monsieur KEÏTA Cheick Mohamed** à comparaître le 24 juin 2015 par devant le Tribunal de céans pour s'entendre :

- dire et juger qu'ils ont posé des actes de concurrence déloyale à son égard ;
- ordonner de cesser d'exercer directement ou indirectement dans leurs locaux la profession d'opticien-lunetier, sous astreinte de un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- condamner en outre solidairement à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour toutes causes de préjudices confondues ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner aux dépens.

Au soutien de son action, la société OPTIQUE CONFORT explique qu'elle exerce l'activité d'opticien-lunetier à Abidjan Cocody Angré Caféier, résidence BAFFO, lot N°4399 ilot 393 ;

Que la société MEDICALE d'ADMINISTRATION et Monsieur KEITA Cheick Mohamed, médecin ophtalmologue, ont installé dans le même immeuble un cabinet d'ophtalmologie dit cabinet d'ophtalmologie d'Angré ;

Toutefois, elle affirme avoir constaté que les défendeurs lui livre une concurrence déloyale en ce que ceux-ci exercent clandestinement la profession d'opticien-lunetier ;

En effet, il relève que Monsieur KEITA Cheickh Mohamed détourne ses clients, dans la mesure où après leur avoir prodigué des soins, il leur fournit les lunettes, alors qu'il n'a pas le droit de vendre des lunettes ;

Elle affirme que cette situation a gravement porté atteinte à son activité et lui cause un lourd préjudice qui s'aggrave de jour en jour, qu'il convient de faire cesser en ordonnant aux défendeurs d'avoir à cesser cette activité sous astreinte de un million (1.000.000) de F CFA ; elle sollicite également leur condamnation solidaire à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) de F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, les défendeurs font valoir que Monsieur KEITA Cheickh Mohamed est médecin ophtalmologue et exerce sa profession en faisant exclusivement des consultations médicales ophtalmologiques et la chirurgie des yeux dans un cabinet dénommé « Société Médicale d'Administration Sarl », situé dans le même immeuble que la demanderesse ;

En cette qualité, les défendeurs affirment n'avoir jamais exercé la profession d'opticien-lunetier, même s'ils forment les étudiants de l'Institut Supérieur de Formation des Opticiens dite ISFOP à qui ils sont liés par un partenariat ;

Ils indiquent que c'est plutôt Madame YAPO Koussou Agnès, exerçant sous la dénomination commerciale de « SAINT PAUL OPTIQUE », qui exerce une activité concurrente de celle de la demanderesse ;

Ils déclarent qu'en dehors du fait qu'ils sont tous locataires du même immeuble, ils n'ont aucun rapport avec ce cabinet et ne peuvent donc être tenus responsables des actes commis par Madame YAPO Koussou Agnès ;

En outre, ils soutiennent que la demanderesse ne justifie pas la faute par eux commise, en ce qu'elle ne prouve pas qu'ils pratiquent la profession d'opticien-lunetier ayant occasionné le détournement de sa clientèle ;

Aussi concluent-ils au débouté de la demanderesse de sa demande, celle-ci étant mal fondée ;

Reconventionnellement, les défendeurs sollicitent la condamnation de la société OPTIQUE CONFORT à leur payer la somme de quatre millions (4.000.000) de F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, au motif que celle-ci les accusant à tort de s'être rendus coupables des faits de concurrence déloyale, a jeté un discrédit sur le docteur KEITA Cheikh Mohamed, perturbant ainsi les activités de la société MEDICALE D'ADMINISTRATION d'une part, et que d'autre part, ils ont été obligés de constituer un conseil pour assurer leur défense ;

Par exploit d'huissier du 6 octobre 2015, la **société MEDICALE D'ADMINISTRATION** a assigné **Madame YAPO Kouso Agnès** et **Monsieur KOUAME N'Da Paul** en intervention forcée ;

Ceux-ci arguent qu'ils sont tous deux opticiens-lunetiers de leur état, et que dans l'exercice de leur profession ils ont créé l'entreprise individuelle dénommée « SAINT PAUL OPTIQUE », immatriculée au registre de commerce et du crédit immobilier au nom de Madame YAPO Kouso Agnès ;

Ils indiquent que cette entreprise est installée au 1<sup>er</sup> étage de la résidence BAFFO Appartement B2 dans le même immeuble que la demanderesse ;

Toutefois, ils soulignent que la demanderesse refuse de s'accommoder de la présence de leur entreprise, alors qu'elle n'a pas le monopole de la vente des lunettes en Côte d'Ivoire et qu'elle a ouvert une boutique au Plateau près de l'entreprise MODERN'OPTIC située à l'immeuble JECEDA ;

La société OPTIQUE CONFORT rétorque qu'il ressort du procès-verbal en date du 21 avril 2014 que les malades traités par Docteur KEITA Cheick Mohamed n'ayant pas d'opticien personnel, étaient pris en charge par celui-ci qui les faisait conduire en salle d'optométrie située au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble BAFFO appartement B2 pour leur vendre des lunettes ;

Elle déclare que si la concurrence est admise entre personnes d'une même profession ou pratiquant la même activité, il est tout de même interdit à ces personnes d'agir de façon fautive pour s'attirer la clientèle ou la détourner ;

En l'espèce, dit-elle, la pratique de la profession d'opticien lunetier par la société MEDICALE D'ADMINISTRATION et Docteur KEITA Cheick Mohamed est fautive et qu'ils doivent donc être déclarés mal fondés en leur demande reconventionnelle ;

Les procédures principales et en intervention forcée ont été jointes par le tribunal en raison de la connexité les liant.

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens de défense; il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 8 de la loi organique n° 424/14 du 14 Juillet 2014, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige excède un milliard ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas un milliard de francs CFA ; il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **Sur la recevabilité**

La société OPTIQUE CONFORT a initié son action selon les forme et délai prescrits ; il convient de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la cessation de l'activité d'opticien-lunetier**

La société OPTIQUE CONFORT sollicite qu'il soit ordonné aux défendeurs de cesser d'exercer l'activité d'opticien-lunetier sous astreinte de un million (1.000.000) de F CFA, au motif

que ceux-ci lui livrent une concurrence déloyale en exerçant cette activité ; alors qu'ils n'y ont pas le droit ;

Les défendeurs s'y opposent en affirmant que leur activité étant différente de celle de la demanderesse, ils ne peuvent poser des actes de concurrence déloyale à son égard ;

En droit substantiel, le comportement d'un commerçant ou d'un professionnel ne peut être qualifié d'acte de concurrence déloyale que dans la mesure où les agissements incriminés entrent dans la sphère d'activité rivale de ces deux professionnels ; et visent la même clientèle ;

Il est acquis aux débats comme résultant de l'ensemble des productions que la société OPTIQUE CONFORT exerce une activité d'opticien-lunetier, contrairement aux défendeurs qui exercent une activité d'ophtalmologie ;

Il en résulte que les deux parties n'exercent pas la même activité et ne visent pas la même clientèle ;

Partant, les actes que la demanderesse reproche aux défendeurs ne peuvent être qualifiés d'acte de concurrence déloyale, de sorte que sa demande doit être rejetée comme mal fondée ;

#### **Sur la demande en paiement des dommages et intérêts**

La demanderesse sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) de F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices subis du fait de la concurrence déloyale ;

Cette demande étant subséquente à la demande en cessation l'activité d'opticien-lunetier qui a été rejetée, il y a lieu de la rejeter également ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Cette demande est sans objet car le tribunal statuant en premier et dernier ressort, la présente décision est exécutoire nonobstant toutes voies de recours ; encore que rien n'est à exécuter en l'espèce ;

## **Sur les dépens**

La demanderesse succombe; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société OPTIQUE CONFORT recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**